CONVENTION DE COMPTE DE TITRES ET DE SERVICES

CONDITIONS GÉNÉRALES

pour les Personnes Morales

AU 1er AVRIL 2025

CCF

Convention de Compte de Titres et de Services Conditions Générales (personnes morales)

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCF (le « CCF » ou la « Banque » et ensemble avec le Client, les « Parties ») fournit au client personne morale (le « Client »), en qualité de prestataire de service d'investissement, les services suivants :

- réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- exécution d'ordres pour le compte de tiers, étant précisé que les ordres sont exécutés par un ou plusieurs négociateurs,
- conseil en investissement,
- gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- tenue de compte-conservation.

La Convention de compte de titres personnes morales est composée :

- des conditions particulières propres à l'ouverture d'un compte de titres personnes morales (les « Conditions Particulières »),
- des présentes conditions générales de la Convention de compte de titres personnes morales (les « Conditions Générales »),
- des Conditions Générales de Banque applicables, non contraires aux dispositions de la Convention de Compte de Titres et de Services,

ainsi que :

- des conditions tarifaires,
- de la politique de meilleure sélection, et
- du résumé de la politique relative aux conflits d'intérêts remis au Client lors de l'ouverture d'un compte de titres.

Information préalable sur les risques liés aux titres financiers

Sans préjudice des obligations réglementaires à la charge de la Banque, le Client déclare être informé des conditions de fonctionnement des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment du caractère spéculatif de ces investissements et/ou de leur éventuel manque de liquidité. Le Client reconnait être informé du risque de perte en capital inhérent à tout investissement, les titres financiers étant soumis à l'évolution des marchés financiers et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.

Le Client reconnait accepter ces risques et la responsabilité des opérations d'investissement qu'il réalise sur ces marchés en l'absence de recommandation personnalisée de la Banque. La Banque attire l'attention du Client sur la nécessité de se reporter, avant toute opération envisagée sur un instrument financier, à tout document de présentation ou d'information établi par l'émetteur, et détaillant le fonctionnement de l'instrument financier concerné, ses performances et risques associés (tels que le Document d'Informations Clés (DIC), le prospectus, etc.)

Les dispositions générales ci-après s'appliquent à toute ouverture de compte de titres sauf dispositions spécifiques contraires.

SOMMAIRE

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE **p. 4**

SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT **p. 6**

SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES ET EXÉCUTION DES ORDRES **p. 7**

SERVICE DE TENUE DE COMPTE - CONSERVATION **p. 11**

DISPOSITIONS DIVERSES **p. 13**

ANNEXES **p. 19**

CHAPITRE I - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 – Modalités d'ouverture du compte

Les prestations rendues au titre de la Convention s'appliquent aux titres financiers tels que définis par l'article L.211-1 du Code monétaire et financier et repris à l'article 7 de la Convention.

1.1 - Compte de titres

L'ouverture d'un compte de titres au CCF donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associé exclusivement dédié aux opérations réalisées sur le compte de titres sans possibilité de délivrance de moyen de paiement (ci-après le « compte espèces associé »).

Ce compte espèces associé ne peut pas présenter un solde débiteur, il devra toujours fonctionner en ligne créditrice.

Il enregistrera :

• au crédit, les versements effectués par le Client depuis son compte courant CCF, le montant des fruits et produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé, les remboursements ainsi que le montant des ventes ou rachats de ces valeurs,

• au débit, le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites sur le compte de titres associé, le montant des retraits en espèces ainsi que le montant des taxes, frais et commissions liés à l'exécution des transactions et au fonctionnement du compte.

En cas d'opération susceptible de faire apparaitre un compte espèces associé débiteur (suite à perception de frais, OST, ...), le Client autorise la Banque à effectuer un virement depuis son compte courant CCF vers ledit compte espèces à concurrence du montant du solde débiteur.

Par ailleurs, l'ouverture est conclue sous la condition suspensive de l'agrément de la Banque. A défaut d'agrément, la Banque en informera le Client par courrier et la Convention sera réputée ne jamais avoir été conclue.

Le compte de titres est ouvert au nom de la personne morale désignée dans les Conditions Particulières.

Tout nouveau compte de titres qui serait ouvert par la suite au nom du Client auprès de la Banque sera régi par la présente Convention, sauf stipulations spécifiques contraires ou signature d'une nouvelle convention de compte de titres.

1.2 - Restrictions liées à la capacité, à la résidence fiscale et à la réglementation applicable

Les services ou produits présentés dans la Convention peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables dans ces pays.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces produits et à utiliser les services y afférents.

Article 2 – Qualified Intermediary

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified intermediary – QI » la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (« IRS ») un accord par lequel elle devient « Intermédiaire Qualifié » (QI) de celle-ci.

Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du bénéficiaire, à l'identification par la Banque du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la Banque.

Dans ce cadre, le Client devra fournir à tout moment les renseignements et les justificatifs nécessaires relatifs à son identité et à sa résidence fiscale.

Article 3 – Site de bourse en ligne

Le Client, via son son « Espace Client Pro CCF », peut accéder au site dédié à la bourse.

Ce site lui permettra d'accéder à des informations générales à caractère économique, boursier ou financier, à des outils d'aide à la décision d'investissement tels que des outils de profilage, des informations actualisées et périodiques relatives aux titres financiers commercialisés, ainsi qu'à des informations graphiques offrant une vue globale de ses avoirs financiers détenus dans les livres de la Banque tous supports d'investissement confondus.

Selon les places de cotation concernées, le site permet de consulter les cours de la majorité des titres financiers selon le cas en temps réel ou en temps différé (de 15 min environ), d'effectuer des transactions sur ces valeurs et de les suivre dans le carnet d'ordre.

Pour certaines places de cotation étrangères, le cours affiché peut être statique et correspondre à la valeur de clôture de l'avant-veille (J-2) aussi nous vous invitons pour ces valeurs à vous rapprocher de la cellule Titres ou à consulter d'autres sources et à privilégier les ordres à cours limité.

Article 4 – Informations nécessaires à l'exécution de la Convention

4.1 – Informations fournies par le Client

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission et d'établir un profil d'investisseur du Client (ci-après le « Profil Investisseur ») et un parcours d'investisseur dans les conditions légales et réglementaires applicables, la Banque vérifie lors de l'ouverture d'un compte de titres la présence d'un Profil Investisseur à jour, à défaut, le Client, via son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée, est invité à remplir :

- un questionnaire évaluant l'appétence aux risques du Client et permettant d'établir son Profil de risque,
- un questionnaire évaluant le niveau de connaissance et d'expérience du représentant légal du Client ou de toute autre personne dûment habilitée, en matière d'investissement et permettant d'établir le Profil Connaissances et expérience du Client, et

- un questionnaire recueillant les préférences en matière de durabilité du Client.

Les informations recueillies à partir de ces trois profils permettent à la Banque de déterminer le Profil Investisseur du Client.

A partir de ce Profil Investisseur, le Client a accès au service de réception-transmission d'ordres (« RTO ») de la Banque.

Le Client s'engage à tenir informée la Banque, sans délai, de toute modification des informations le concernant, notamment, celles relatives à son(ses) représentant(s) légal(légaux), le cas échéant, à la(les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le Compte, sa dénomination sociale, son siège social, son objet social, sa situation financière et fiscale, et à en justifier à première demande.

Il s'engage également à répondre à toute demande d'information ou de document émanant de la Banque (en vue notamment de répondre aux dispositions règlementaires en vigueur).

La Banque informe le Client que l'absence de mise à jour de ces informations, et notamment de celles nécessaires à la mise à jour de son Profil Investisseur, peut entrainer pour ce dernier une suspension temporaire de l'accès à tout ou partie des services accessibles au titre de la Convention et notamment aux services de conseil en investissement ou de gestion sous mandat.

Le Client reconnaît avoir été informé qu'à défaut de fournir à la Banque son Legal Entity Identifier « LEI » (correspondant au numéro d'identification MIF pour les personnes morales), numéro qui devra être renouvelé chaque année, il ne pourra pas réaliser de transactions sur certains titres financiers. Les instruments financiers concernés par cette restriction sont les suivantes :

- Les titres financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée,
- Les titres financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation, et
- Les titres financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé des titres financiers négociés sur une plate-forme de négociation.

4.2 – Informations fournies par la Banque

Le Client reconnaît avoir reçu les informations lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations et des titres financiers auxquels il peut avoir accès et notamment les informations relatives aux risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. L'ensemble de ces informations sont présentées en Annexes 1 et 2 de la Convention.

4.3 – Catégorisation

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque se doit de classifier ses clients dans l'une des catégories suivantes : « Non Professionnel », « Professionnel » ou « Contrepartie éligible ». Cette catégorisation s'entend au sens de la Directive 2014/65/UE (« MIFID2 »).

Le Client est informé lors de l'ouverture du compte de titres s'il relève de la catégorie des clients « Non Professionnel » ou « Professionnel » étant précisé que par défaut, la Banque catégorise tout client en « Non Professionnel ». La catégorie dont le Client relève détermine son niveau de protection, la catégorie « Non Professionnel » faisant bénéficier au Client du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Le Client peut demander un changement de catégorie ; un tel changement de catégorie est soumis à l'acceptation de la Banque et sera confirmé au Client sur support durable lui indiquant sa nouvelle catégorie et les conséquences associées en termes de protection.

4.4 – Moyens de communication autorisés entre les parties

Les parties conviennent, dans le cadre de la Convention, qu'elles pourront utiliser les moyens de communication suivants :

- La conversation orale en présentiel ou à distance, accompagnée ou non d'un support vidéo,
- L'écrit (courriel, courrier, messagerie sécurisée ...) ou,
- Tout autre moyen de communication expressément autorisé par la Banque.

Néanmoins, le Client s'engage, pour la passation des ordres, à n'utiliser que les moyens de communication dûment autorisés par la Banque et tels qu'indiqués à l'article 18.

La Banque peut également fournir au Client des informations par le biais d'Internet, aux conditions suivantes :

- La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le Client,
- Le Client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information,
- L'information doit être à jour,
- L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute conversation ou échange entre la Banque et son Client relative à une transaction, qu'elle soit réalisée ou non, sera enregistrée ce que le Client accepte et conservée par la Banque pendant une durée de cinq ans (compte-rendu de rendez-vous, emails, conversations téléphoniques, etc.).

4.5 – Langue de communication

La langue utilisée dans toute communication est le français.

Article 5 - Procuration

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner le compte de titres. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que ce dernier demeure responsable de l'ensemble des opérations initiées par son ou ses mandataires

Quel que soit le moment où le Client choisit de donner une procuration à un tiers, celle-ci est formalisée selon le modèle type établi par la Banque, et signée en présence d'un représentant de cette dernière, qui prend copie notamment de la pièce d'identité du ou des mandataires.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire et tout acte de procuration établi selon un modèle autre que celui de la Banque.

La procuration donne pouvoir au(x) mandataire(s) de faire fonctionner le compte de titres ainsi que le compte espèces associé.

La procuration prend fin en cas de :

- révocation à l'initiative du mandant,
- renonciation du mandataire,
- mandat de gestion accordé par le Client à la Banque,
- mise en place d'une mesure de protection juridique en faveur du mandataire,
- décès du mandataire,
- révocation judiciaire,
- dissolution de la société ou de procédure collective.

Article 6 – Le compte de titres

Les titres financiers comprennent :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote),
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres négociables à moyen terme, titres négociables à court terme, warrants financiers), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC),
- ainsi que tout titre financier équivalent émis sur le fondement de droit étranger.

CHAPITRE II – SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Article 7 – Service de conseil en investissement

La Banque pourra, au titre de la Convention, fournir au Client, à la demande de ce dernier, des recommandations personnalisées concernant une ou plusieurs transactions portant sur des titres financiers. Le Client reconnaît être informé que ces recommandations seront formulées par la Banque sur une base non indépendante, c'est-à-dire qu'elles porteront sur des titres financiers émis ou gérés par des entités ayant des liens étroits de nature juridique, contractuelle ou économique avec la Banque ou pour lesquels la Banque reçoit des incitations monétaires ou non monétaires.

Article 8 – Prise en compte des facteurs de durabilité et de leurs incidences

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

CCF intègre la prise en compte des risques en matière de durabilité dans sa politique de référencement et son processus de conseil.

Afin de s'assurer que les titres financiers pouvant faire l'objet d'un conseil de la Banque prennent en compte les risques en matière de durabilité, notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité, la Banque formule des recommandations personnalisées uniquement sur une sélection de produits financiers qu'elle a analysés et référencés.

L'évaluation des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un titre financier faisant l'objet d'un conseil de la Banque est mise à disposition du Client, le cas échéant, dans la documentation précontractuelle.

Pour plus de précisions sur ces notions (acteurs des marchés financiers, facteur de durabilité, risque en matière de durabilité, principales incidences négatives…), la Banque invite le Client à se reporter à l'Annexe 2, III.

Article 9 – Conflit d'intérêts

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients.

Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable par moyen écrit sur support durable, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Le Client reconnaît avoir reçu un résumé de la Politique relative aux conflits d'intérêts lors de l'ouverture du compte de titres.

Toute mise à jour éventuelle de ce résumé pourra être consultée sur le site Internet de la Banque ccf.fr rubrique « Informations Réglementaires. »

Une version plus détaillée de cette politique pourra être remise au Client sur demande par son conseiller.

Article 10 – Adéquation du service fourni et revue périodique de l'adéquation

Dans le cadre de la fourniture de toute prestation de conseil en investissement, nous vérifions que nos recommandations d'investissement sont en adéquation avec la situation financière du Client, sa capacité à subir des pertes, les objectifs d'investissement du Client y compris sa tolérance aux risques, ses préférences en matière de durabilité ainsi que la connaissance et l'expérience de son représentant en matière d'investissement.

La Banque s'engage à ne recommander au Client que des titres financiers adaptés à son niveau de connaissance et d'expérience en matière d'investissement, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, ainsi que ses objectifs d'investissement et sa tolérance au risque et ses préférences en matière de durabilité.

Tout conseil en investissement fera l'objet d'une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière les titres financiers conseillés sont en adéquation avec les caractéristiques du Client et notamment son Profil Investisseur.

Notre prestation de conseil est fournie de manière continue. Ainsi, nous adressons une évaluation annuelle de l'adéquation des investissements du Client par rapport à son Profil Investisseur. Cette évaluation annuelle est communiquée sur support durable, au format électronique ou par courrier.

La Banque s'engage à contacter périodiquement le Client afin de lui proposer de réévaluer les investissements réalisés sur son compte de titres et ayant fait l'objet d'un conseil et ce, afin de vérifier qu'ils continuent d'être adaptés au regard de ses caractéristiques et notamment de ses objectifs d'investissement, et de son Profil Investisseur.

Article 11 – Rémunération perçue par la Banque

Au titre de la fourniture du service de conseil en investissement non-indépendant et conformément à la réglementation applicable, la Banque se réserve la possibilité de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et/ou de commissions de commercialisation ou de placement, dans des OPC et, de manière plus générale, dans des titres financiers, et ce, dans les conditions tarifaires en vigueur ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.

La Banque communiquera à tout moment, sur demande du Client, des précisions quant à ces rétrocessions, et le cas échéant, sur leur nature et leur montant.

La Banque pourra également percevoir des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

Enfin, en vue de fournir un service de qualité dans la durée dans le cadre du service de conseil en investissement ou de réception transmissions d'ordres, la Banque met à disposition de ses clients notamment (dans leur espace Bourse ou dans leur Agence auprès de leur conseiller) un outil de sélection multicritères et un accès à des informations détaillées sur les titres financiers faisant l'objet de la prestation de conseil (caractéristiques, performances…) afin que le Client puisse suivre ses investissements.

CHAPITRE III - SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES ET EXÉCUTION DES ORDRES

Article 12 – Service de réception et transmission d'ordres (« RTO »)

La Banque transmettra à un prestataire de services d'investissement, en vue de leur exécution, les ordres reçus du Client, portant sur des titres financiers, qu'ils fassent ou non suite à la fourniture du service de conseil en investissement par la Banque. Pour accéder au service de RTO, le Client doit avoir complété son Profil Investisseur et celui-ci doit être à jour.

L'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution d'un ordre du Client sans recommandation de la Banque fait l'objet d'un contrôle par la Banque du caractère approprié de l'opération. La Banque informera le Client du caractère non approprié de l'opération lorsque sur la base des informations fournies par ce dernier, la Banque estime que le Client ne dispose pas d'un niveau de connaissance et d'expérience en matière d'investissement suffisant pour comprendre les risques de l'opération envisagée.

Dans certaines situations, lorsque l'opération porte sur l'investissement dans un produit dit « complexe » au titre de la réglementation applicable, la Banque pourra être amenée à bloquer l'opération si le Client ne dispose pas d'un niveau de connaissance et d'expérience suffisant pour comprendre les risques du produit qu'il souhaite souscrire.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer sur les conditions de fonctionnement et les mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment sur les risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité. Ces informations sont présentées en Annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Article 13 – Politique de meilleure sélection

La Banque a établi une Politique de meilleure sélection qui est communiquée au Client lors de l'ouverture du compte de titres et qui précise notamment le fait que certains ordres puissent être exécutés hors marché réglementé ou système multilatéral de négociation, ce que le Client accepte expressément. Cette Politique est également disponible sur le site Internet de la Banque ccf.fr, rubrique « Informations Réglementaires » ainsi que dans les agences de la Banque sur simple demande.

La Banque sélectionne des intermédiaires dont l'expertise et la réputation sont avérées et dont la Politique de meilleure exécution doit permettre dans la plupart des cas, d'obtenir le meilleur résultat possible lors du traitement des ordres des clients.

La Banque procédera à un contrôle régulier de sa Politique de meilleure sélection et à un réexamen :
• une fois par an,

• ou dans le cas où interviendrait un changement significatif ayant une incidence sur sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par la mise à jour du site Internet susvisé.

Article 14 – Respect des règles relatives aux marchés

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont exécutés et notamment la réglementation de Euronext.
La passation des ordres sera effectuée conformément aux usages, aux règlements des marchés et aux dispositions de la Convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est exécuté ou qui pourrait être exécuté sur un marché étranger sur lequel le Client n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons de titres financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres financiers seront souscrits ou négociés.

Sont exclues de la Convention, toutes les opérations sur contrats financiers, qu'ils soient à terme ferme ou optionnels, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc. Le Client sera informé des autres opérations qu'il pourra être autorisé à réaliser et qui pourront être effectuées, éventuellement après signature d'un avenant à la Convention.

Article 15 – Places étrangères - Opérations sur devises

Pour le passage d'ordre sur des places étrangères, la prise d'ordres et leur confirmation seront effectuées dans la devise de négociation de la place concernée. Le taux de change retenu sera indiqué sur l'avis d'opéré.

La devise de règlement sera par défaut en euro.

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte espèces associé au compte de titres sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et débité des frais et commissions y afférents en euros, par application du taux de change que la Banque pratique sur la devise concernée.

Toutefois, si le Client dispose d'un sous-compte dans la devise concernée, il pourra choisir de régler ou de se faire régler dans la devise de négociation. Pour ce faire, il devra mentionner cette option lors de son passage d'ordre (achat /vente). Les frais et commissions seront débités en euros sur le compte espèces associé au compte de titres.

Article 16 - Les modalités de couverture et de garanties

La réglementation en vigueur impose la constitution préalable d'une couverture minimale pour tout donneur d'ordres réalisant des opérations sur les marchés réglementés.
Le Client s'engage à respecter les règles de couvertures minimales suivantes :

Couvertures sur les marchés au comptant :

- pour un ordre d'achat, la provision espèces sur le compte espèces associé doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre,
- pour un ordre de vente, la provision de titres financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, à défaut l'ordre sera refusé. Les ventes à découvert sont prohibées.

La Banque peut être amenée à augmenter les niveaux de couverture au-delà du niveau minimal prévu par la réglementation, après avoir informé le Client par lettre recommandée avec avis de réception des nouveaux taux qu'elle appliquera au moins huit (8) jours calendaires avant la date d'effet de cette majoration.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et à maintenir constamment une couverture suffisante sur le compte de titres et son compte espèces associé, pour satisfaire aux règles de couverture précitées, et ce, jusqu'à la livraison ou le règlement.

Le Client autorise la Banque, si nécessaire, à transférer les titres financiers ainsi que les espèces représentant la couverture de chaque ordre sur un compte spécial indisponible non productif d'intérêt.

En application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, les espèces et titres financiers sont affectés par le Client en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers en application de la Convention et transférés en pleine propriété à la Banque, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due par le Client à la Banque en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers en application de la Convention.

Article 17 – Défaut de couverture, liquidation des engagements

A défaut de constitution de la couverture, la Banque pourra procéder au rachat des titres financiers vendus et non livrés ou à la revente des titres financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, le compte espèces associé étant débité des sommes correspondantes. De plus, les titres financiers conservés sur le compte du Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices, l'ensemble des titres financiers inscrits sur le compte objet de la Convention, et l'ensemble des espèces du compte espèces associé étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles s'y rattachant. Le Client reconnaît et accepte à ce titre que la Banque puisse décider discrétionnairement des titres financiers à céder sans que sa responsabilité puisse être engagée.

En outre, si, à l'issue de ces opérations, le compte espèces associé du Client présentait un solde débiteur, le Client autorise la Banque à prélever, sur tous comptes ouverts dans les livres de la Banque et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque dont la Banque aurait connaissance, les sommes permettant d'apurer ledit solde.

En cas de liquidation des engagements du Client, celui-ci accepte que le compte espèces associé soit débité de l'ensemble des frais résultant de la liquidation.

En cas de défaillance de la part du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.211-18 du Code monétaire et financier qui prévoit notamment que, lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède à la livraison des titres ou au paiement du prix en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des stipulations du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des titres financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

La simple inscription sur le compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Article 18 - Modalités de passation des ordres

Le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit ordre.

Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- en se connectant à son espace Bourse, depuis le site Internet de la Banque,
- en Agence, en utilisant un formulaire normalisé de passation d'ordre mis à disposition par la Banque.

Les modalités de preuve des ordres passés par Internet sont précisées aux dispositions de l'article intitulé « Preuve des ordres passés par Internet » ci-dessous.

Lorsqu'une confirmation écrite est requise aux termes de la Convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre passé conformément à ce qui est indiqué à l'article « Le contenu des ordres » ci-dessous.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation écrite alors que celle-ci est prévue dans la Convention ou demandée expressément par la Banque.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la Banque refusera d'exécuter les ordres ne répondant pas aux conditions susvisées et transmis par des moyens non autorisés par la Banque (par exemple, télécopie, par courrier postal, courriel…) sauf accord exprès de la Banque.

Article 19 – Le contenu des ordres

Que le Client passe un ordre en Agence en utilisant l'un des formulaires normalisés de passation d'ordre mis à sa disposition par la Banque, ou qu'il passe son ordre par le site Internet, son ordre doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente,
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier,
- la quantité,
- le type d'ordre selon ce qui est indiqué en Annexe 1,
- la modalité d'exécution : au comptant,
- le marché de cotation concerné,
- la devise de règlement le cas échéant,
- et de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les types d'ordres acceptés par la Banque sont précisés en Annexe 1.

Sur Euronext Paris les ordres sont libellés et exécutés conformément aux dispositions des réglementations de l'Autorité des Marchés Financiers et du marché concerné.

Article 20 – La validité des ordres

Les règles de validité des ordres sont, le cas échéant, précisées en Annexe 1.

A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser les ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, conformément à son obligation légale d'agir dans le respect de l'intégrité du marché.

Sous réserve des règles de marché, le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- dans la mesure où la Banque les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres,
- et si l'ordre n'a pas été exécuté. Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

Le marché peut, dans certaines hypothèses, annuler tout ordre en attente d'exécution, notamment en cas d'annonce ou de survenance d'évènements affectant une société émettrice et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du titre de ladite société.

Dans une telle situation, le Client devra ressaisir son ordre après des éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires s'il souhaite le maintenir.

En tout état de cause, la Banque ne saurait être responsable des conséquences liées à l'annulation des transactions du fait du Client ou du marché.

Article 21 – L'exécution des ordres

21.1 – Modalités d'exécution des ordres

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

L'exécution des ordres sera assurée en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur tout titre financier notamment lorsqu'il est négocié ou conservé sur une place étrangère sur laquelle la Banque n'intervient pas.

Les ordres du Client seront exécutés par le ou les intermédiaires habilités que la Banque ou son prestataire auront choisis.

À tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

Si les ordres sont passés via Internet, le Client a la possibilité, en se connectant à la rubrique « Carnet d'ordres », de connaître l'état de l'exécution de son ordre.

21.2 Meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

La Banque prend toutes les mesures pour sélectionner des intermédiaires en vue d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Concernant les ordres exécutés pour le compte de clients « Non professionnel », le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. Le coût total est le prix du titre financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le Client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En vue d'assurer le meilleur résultat possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un titre financier, la Banque attend de son intermédiaire qu'il évalue et compare les résultats qui seraient obtenus par les Clients en exécutant l'ordre dans chacun des lieux d'exécution inclus dans sa propre politique d'exécution et de meilleure sélection dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.

Néanmoins, dès lors qu'il existe une instruction spécifique donnée par le Client, l'intermédiaire exécute l'ordre en suivant cette instruction.

21.3 – Difficultés d'exécution sur un marché

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais de prise en charge et d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise, le marché concerné ou le titre concerné.

Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné, du titre concerné ou des conditions de marché.

Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer et lui indiquer les moyens alternatifs pour le passage de ses ordres.

21.4 – Ordre portant sur un instrument financier complexe

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au niveau de connaissance et d'expérience du représentant du Client tel qu'évalué dans son Profil Investisseur.

21.5 – Ordre portant sur un OPC

Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPC, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Informations Clés (DIC) et de son prospectus ou de tout autre document réglementaire disponible auprès de son Agence ou sur le site Internet de la Banque ccf.fr.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :
- les ordres sur OPC sont en général exécutés sur la base d'une valeur liquidative inconnue au moment du passage d'ordre ;
- des délais techniques propres à certains OPC peuvent retarder la transmission des ordres du Client ou leur prise en compte par le centralisateur.

Le Client est informé que la Banque pourra refuser à sa seule convenance, les ordres de souscription portant sur un OPC de droit étranger notamment en raison de contraintes spécifiques et de délais techniques liés à la transmission des ordres portant sur ces OPC.

Article 22 - Preuve des ordres passés, par Internet, via le site

La Banque se réserve en toutes circonstances le droit d'exiger qu'une instruction soit donnée par écrit.

En outre, selon le moyen choisi, des délais de traitement peuvent s'appliquer entre le moment où le Client émet son instruction et le moment où cette instruction est reçue par la Banque. En tout état de cause, la Banque ne sera responsable qu'à compter du moment où elle aura pris en charge l'instruction/ordre du Client.

La passation des ordres par un moyen de télécommunication nécessitant l'usage d'un moyen d'authentification du Client (Internet) sera régie par la Convention et les règles applicables aux services de Banque à Distance, étant précisé que le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation des moyens (notamment de ses codes confidentiels) permettant son authentification et la passation d'ordre. Ainsi, tout ordre transmis à la Banque est présumé de manière irréfragable donné par le Client, sans que celui-ci puisse invoquer à l'encontre de la Banque une utilisation abusive de la part de tiers.

Les ordres passés par Internet ou tout autre moyen autorisé par la Banque, sont, sauf mention contraire, présumés passés à la seule initiative du Client.

22.1 - Ordre passé par Internet

Lorsque l'ordre est transmis par Internet, la Banque présente un récapitulatif de cet ordre pour confirmation. La Banque horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge par la Banque de l'ordre.
Après confirmation de l'accord du Client et après la confirmation de la prise en charge de l'ordre qui aura été adressée par la Banque, celle-ci assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre.

La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet un ordre et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise, ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.

En cas de dysfonctionnement du système de réception d'ordres, la Banque fera les meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat.

En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses ordres en agence.

La preuve des ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque.

Article 23 – Rémunération perçue par la Banque

Conformément à la règlementation et dans la mesure où la Banque fournit au Client un service de RTO, accompagné d'outils d'aide à la décision, la Banque se réserve la possibilité, pour toute souscription dans un OPC partenaire, de percevoir des rétrocessions sur les frais de gestion de cet OPC. Cette rémunération sera perçue par la Banque, dans les conditions prévues dans la plaquette tarifaire ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.
La Banque pourra également percevoir de la part des tiers susvisés des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

Enfin, en vue de fournir un service de qualité dans la durée dans le cadre du service de réception transmission d'ordres, la Banque met à disposition de ses Clients (dans leur espace

Bourse ou dans leur Agence auprès de leur conseiller) notamment un outil de sélection multicritères et un accès à des informations détaillées sur les titres financiers faisant l'objet de la prestation de conseil (caractéristiques, performances…) afin que le Client puisse suivre ses investissements.

CHAPITRE IV – SERVICE DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION

Article 24 – Service de tenue de compte-conservation

La Banque conservera l'ensemble des titres financiers du Client inscrits sur le compte de titres ouvert à son nom, auprès de la Banque, et traitera les évènements intervenant dans la vie desdits titres financiers conservés.

Article 25 – Instruments financiers nominatifs – Mandat d'administration

Les ordres relatifs aux titres financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque, par le Client ou son (ses) mandataire(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Client donne mandat à la Banque, ce que celle-ci accepte, aux fins d'administrer ses titres financiers nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte d'administration ouvert dans les livres de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira tous les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse du Client. Néanmoins, et dans l'intérêt du Client, la Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations sur titres, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans préavis si la dénonciation est à l'initiative du Client ou moyennant un préavis de quinze (15) jours si la dénonciation est à l'initiative de la Banque.

Cette dénonciation entraîne, sous réserve du dénouement des opérations en cours, la conversion au nominatif pur des titres nominatifs concernés, à savoir leur inscription en nominatif pur directement dans les registres de l'émetteur et la sortie desdits titres du compte de titres du Client.

Article 26 – Disponibilité des instruments financiers

Le Client peut disposer à tout moment de ses titres financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet (mandat de gestion, nantissement de compte-titres, saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières, …) et des règles de couverture exposées ci-dessus.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client des opérations qui ne seraient pas conformes à ses instructions.

Les titres financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des titres financiers et à leur livraison et notamment des règles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF).

Article 27 – Opérations sur le compte de titres

27.1 - Inscription en compte

Le Client peut demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère, sous réserve des restrictions apportées ci-après.
La Banque se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte de tout instrument financier, notamment s'il s'agit de titres non cotés ou de titres émis et/ou conservés à l'étranger.

Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur ou, sur demande du Client, toute autre forme (sous réserve de l'acceptation par la Banque et de la compatibilité avec les lois et règlements en vigueur).

La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

27.2 - Règles particulières à l'inscription en compte

S'agissant des titres financiers :

- non régis par la réglementation française, et/ou
- non admis aux opérations d'un dépositaire central et faisant l'objet d'une inscription directe dans les comptes de l'émetteur,

la Banque attire l'attention du Client sur les risques liés :

- aux délais d'exécution des ordres portant sur ces titres négociés et/ou conservés à l'étranger,
- à la mauvaise exécution, par l'émetteur, des instructions portant sur ces titres,
- aux difficultés de reconnaissance des droits du Client dont la Banque ne pourra être tenue responsable de même que pour des erreurs de valorisation concernant ces titres financiers, notamment lorsque ces valorisations sont communiquées à la Banque par des fournisseurs externes.

27.3 - Conservation des titres financiers – Recours à des tiers

La Banque assure l'inscription en compte dans ses livres des titres financiers au nom du Client et la conservation des avoirs correspondants conformément à la règlementation en vigueur. Ainsi, la Banque tient les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les titres financiers du Client, de ceux détenus par les autres clients ou par la Banque elle-même.

Recours à des tiers

Le Client est informé que la Banque peut recourir à tout tiers de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des titres financiers tant en France qu'à l'étranger.

La Banque choisit le tiers en considération de sa compétence, de sa réputation sur le marché ainsi que des contraintes réglementaires ou pratiques de marché.

Lorsque les titres financiers du Client sont conservés auprès d'un tiers, la Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les titres financiers du Client puissent être identifiés séparément des titres financiers appartenant au tiers ou à la Banque.

Le Client autorise la Banque à faire connaître au tiers (dépositaire central, conservateur, ...) à sa demande, sa dénomination sociale, sa nationalité, sa date de constitution, son adresse postale le cas échéant, électronique, son identifiant national (numéro d'identification MIF correspondant au LEI), la quantité de titres détenus et toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission de ce tiers au bénéfice du Client ou liée aux activités déployées au bénéfice du Client.
Le Client reconnaît être informé que ces informations peuvent également être communiquées par la Banque à la société émettrice ou son mandataire, ou au dépositaire central suite par exemple à une demande d'identification de ses actionnaires initiée de manière discrétionnaire, par la société émettrice ou son mandataire, ce qu'il accepte.

Le Client est informé que les titres financiers lui appartenant, pourront être détenus par un tiers sur un compte ouvert au nom de la Banque et que, dans cette situation, la Banque assume la responsabilité de toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour les clients dans les conditions prévues à l'Annexe 3.

La Banque informe également le Client, s'agissant de certains titres conservés à l'étranger, que :

- les titres financiers peuvent être détenus sur un compte global par un tiers,
- le tiers peut ne pas être en mesure d'identifier séparément les titres financiers détenus par un tiers, des propres titres financiers détenus de ce tiers ou de la Banque,
- certains de ces titres financiers peuvent être soumis, lorsque ces titres ou les services d'investissement liés à ces titres l'exige, à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A cet effet, l'attention du Client est notamment attirée sur le fait que le tiers peut, en application de loi applicable dans le pays dans lequel sont détenus les titres financiers du Client, détenir des sûretés, privilèges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

La Banque informera le Client, dès qu'elle en a connaissance, de la mise en place de telles sûretés, privilèges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

La Banque pourra refuser, à sa seule convenance, la négociation ou la conservation de tout titre financier, notamment lorsqu'il s'agit de titres financiers émis et conservés à l'étranger.

27.4 - Exécution et inscription en compte

Il est rappelé au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. La date d'inscription en compte coïncide avec la date de dénouement effectif de l'opération.

L'enregistrement comptable de la négociation au compte de l'acheteur et du vendeur est effectué dès connaissance de la transaction. Toutefois cette écriture ne vaudra inscription en compte qu'à la date de dénouement de l'opération. En cas d'absence de dénouement, l'opération est contrepassée.

L'acheteur pourra effectuer des actes de disposition sur les titres financiers acquis à partir du dénouement effectif de la négociation.

27.5 – Titres de société en liquidation judiciaire

Le Client peut détenir, dans les livres de la Banque, des titres dont l'émetteur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'une société cotée entraine la radiation de la cote des titres de la société concernée ; les actionnaires sont informés de la radiation de la valeur et des modalités de cette radiation (le cas échéant, avec mention de la perte de la valeur des titres).

A cet effet, le Client autorise la Banque, le moment venu, à transférer au nominatif pur, directement dans les livres de l'émetteur, les titres faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ; aussi, jusqu'à cette date, ils doivent être maintenus au nominatif afin de garantir les droits ultérieurs de l'actionnaire (par exemple, le droit à un éventuel boni de liquidation).

Article 28 – Opérations sur Titres (OST)

28.1 - OST ne nécessitant pas d'instruction du Client
La Banque accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des fruits et produits (coupons, dividendes,...) afférents aux titres financiers du Client conformément aux règles et pratiques de Place.

28.2 - OST nécessitant une instruction préalable du Client
Certains actes découlant d'opérations sur titres ne peuvent se faire que sur instruction expresse du Client.

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Client de l'OST en cours. Les modalités de cette OST sont accessibles directement en consultant le site de bourse en ligne de la Banque ou l'avis d'OST reçu sur support durable. L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la Société Emettrice ou pour son compte, via les supports de communication qu'elle a choisis ou par les dépositaires centraux.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du Client ou l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST.

L'avis indique les modalités de l'opération et, le cas échéant, mentionne les restrictions posées par l'émetteur ou tenant au pays de résidence du Client que ce dernier s'engage à respecter ; la Banque ne saurait être responsable des conséquences liées au non-respect par le Client des restrictions relatives à une OST donnée.

L'avis précise l'option qui sera appliquée en cas d'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

Pour les Clients disposant d'un accès au site de bourse en ligne de la Banque, ils pourront, sauf exceptions, exercer directement leurs droits en ligne.

Pour les Clients ne disposant pas d'un accès au site de bourse en ligne, ils conservent la possibilité de répondre en utilisant le bulletin réponse joint à l'avis d'OST reçu sur support durable.

En l'absence de réponse du Client, la Banque ne se substituera pas au Client pour la participation ou non à l'opération et ne saurait être tenue pour responsable du préjudice subi par le Client du fait de l'absence de réponse du Client dans le délai communiqué par la Banque.

Article 29 - Garanties

Les espèces déposées par le Client auprès de la Banque et les titres conservés par la Banque sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (« FGDR ») dont le mécanisme est défini en Annexe 3.
Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, à l'adresse suivante : 65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Ou www.garantiedesdepots.fr

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Opérations sur l'Or physique

Les positions Or ne sont inscrites sur le compte titres du Client que pour lui permettre d'avoir une vue globale de ses actifs en dépôt dans les livres de la Banque.

L'Or physique ne constitue pas un instrument financier ; il n'est donc pas couvert par la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Article 31 – Tarification – Frais

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement de commissions, frais et, le cas échéant, à la perception de taxes, mises à la charge du Client conformément aux conditions tarifaires en vigueur qui lui sont applicables

Les droits de garde sont prélevés deux fois par an.

La tarification et le mode de rémunération relatifs aux services fournis par la Banque figurent dans les conditions tarifaires et font partie intégrante de la Convention, elles sont transmises au Client à l'ouverture du compte et sont accessibles sur le site Internet de la Banque à tout moment.

Article 32 – Information sur les opérations

32.1 - Avis d'opéré

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré que la Banque adressera au Client, sauf incident technique ou cas de force majeure, par courrier dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai de 24 heures ouvrables suivant le moment où la Banque a été informée des conditions d'exécution de l'ordre.

Cet avis mentionnera notamment :
- l'identification de la Banque,
- la dénomination du Client ou toute autre désignation le concernant (numéro de compte, par exemple),
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument financier,
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Si l'ordre est exécuté par tranche, la Banque pourra informer le Client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Si la Banque informe le Client du prix moyen, le prix par tranche peut lui être communiqué sur sa demande,

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturé ; si le Client le demande, la Banque pourra lui fournir une ventilation par poste,
- la devise,
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire.

Compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, s'il était adressé par courrier, celui-ci devrait en principe parvenir au Client dans un délai de deux jours ouvrables en France suivant le moment où la Banque est informée des conditions d'exécution de l'ordre. Le Client est donc invité à contacter la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de trois jours ouvrables consécutifs. La Banque adressera alors au Client un autre avis d'opéré.

32.2 - Relevé trimestriel

Le Client recevra par défaut, selon une périodicité trimestrielle, un relevé de compte de titres (ou « relevé de portefeuille ») indiquant les titres financiers inscrits en compte, leur nombre, ainsi que leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières. La Banque peut faire apparaître sur le relevé de portefeuille, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil, articles relatifs au dépôt.

Le Client peut demander à recevoir un relevé de portefeuille selon une périodicité mensuelle : ce service sera facturé selon la tarification en vigueur.

Le Client devra faire connaître et justifiera à la Banque le prix de revient des titres financiers qu'il fera virer sur son compte de titres, à défaut la Banque sera en droit de considérer ce prix de revient comme nul.

32.3 - Contestations

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 33 – Imprimé Fiscal Unique (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement de revenus de capitaux mobiliers ainsi que la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières sur le présent compte de titres et sur tout compte ouvert auprès de la Banque.

Le Client recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Ce document reprendra les éléments que le Client aura communiqué à la Banque et fera état de l'ensemble des revenus et gains précités déclarés à l'administration fiscale.

Si le Client reçoit un IFU, en tant que personne morale domiciliée en France dont les associés sont assujettis à l'impôt sur le revenu à raison de leur participation dans la société, il est de sa responsabilité de déclarer à l'administration fiscale l'encaissement de revenus de capitaux mobiliers ainsi que la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières réalisés par la société et imposés au nom de chaque associé. Nous vous invitons à consulter un conseil fiscal indépendant afin de déterminer ces obligations déclaratives.

S'agissant des opérations sur cessions de valeurs mobilières, il appartient en tout état de cause aux associés de la société, sous leur seule responsabilité, de déclarer les plus ou moins-values sur cessions de valeurs mobilières.

Article 34 – Support concernant les informations transmises

L'ensemble des informations que la Banque transmet et notamment les avis d'opéré, le relevé trimestriel ou l'IFU de même que les informations relatives aux produits, ou encore les modifications de la Convention, sans que cette liste ne soit limitative, sont transmis en français, par courrier postal, e-mail, messagerie sécurisée ou mis à disposition sur « l'Espace Client Pro CCF » du Client, selon le choix de ce dernier.

Article 35 – Responsabilité

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la Convention qui ne résulteraient pas de cas de fraude, manquement à l'une de ses obligations essentielles ou faute lourde, telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

En outre, toute indisponibilité du contenu informatif du site Internet de la Banque, des outils d'aide à la décision, du système de passation d'ordres quelle qu'en soit la cause, ne pourra engager la responsabilité de la Banque.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier qui pourraient être fournies le sont à titre purement indicatif.

La Banque fera en sorte que ces informations soient exactes, claires et non trompeuses.

La Banque peut être amenée à donner des informations qui lui sont transmises par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée en raison du caractère incomplet ou inexact de telles informations ou en cas de préjudice, direct ou indirect, résultant desdites informations et pour lesquelles la Banque ignorait le caractère incomplet ou inexact, ou n'avait pas les moyens de vérifier l'exactitude ou le caractère complet.

Ces informations ne doivent pas être analysées comme un conseil ou une incitation à souscrire aux valeurs ou sur les marchés concernés.

Article 36 – Modification - Durée – Résiliation

36.1 – Modifications de la Convention

Sans préjudice des dispositions relatives aux modifications de la Politique de meilleure sélection, toute modification contractuelle au titre de la présente Convention fera l'objet d'une information préalable et écrite du Client et ce par tout moyen, deux mois calendaires avant leur prise d'effet.

L'acceptation de toute modification résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la Convention.

36.2 – Durée - résiliation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties 8 jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client désirant obtenir le transfert de ses titres financiers auprès d'un autre établissement devra en informer par écrit la Banque, et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la réalisation dudit transfert (nom de l'établissement, référence du compte, ...) et devra sur demande compléter tout document communiqué par la Banque pour permettre la bonne réalisation de ce transfert.

Ce transfert donnera lieu à perception de frais tels que mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

La résiliation entraîne la clôture du(des) compte(s) de titres et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce (ces) compte(s), à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque pourra conserver tout ou partie des titres financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de résiliation à l'initiative de la Banque, le Client devra faire connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les titres financiers devront être transférés ainsi que le numéro du compte.

A défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur les titres financiers au porteur inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

Si la Convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la Convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations relatives à la résiliation prévues au présent article.

Article 37 – Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la règlementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôts sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir, pour le Client, des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société, le lieu d'exercice de son activité ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quel que soit le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnait et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

Article 38 – Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, la Banque peut demander au Client la fourniture d'une « Auto-certification de la résidence fiscale - Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d' « Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur/leurs pays de résidence fiscale et le/les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, le Client ou les personnes détenant le contrôle fournissent à la Banque un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de leur résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d' « Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client.

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la règlementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Article 39 – Fiscalité (applicable au 01/01/2025)

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes de titres dépend de la nature des titres inscrits sur ces comptes et de la situation individuelle de chaque client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations notamment fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte de titres. Pour rappel, sont évoqués ci-dessous, les règles fiscales applicables au(x) associé(e)(s) de personne morale imposé(e)(s) à l'impôt sur le revenu à proportion de leur participation dans la société (e.g. société de personnes).

39.1 - Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Les revenus (revenus d'actions et produits de placements à revenu fixe) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France via un compte de titres sont en principe soumis dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) titulaire(s) par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse, annuelle et irrévocable du(des) titulaire(s) au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'attention du(des) titulaire(s) est attirée sur le fait que l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est exercée dans le cadre de la déclaration de revenus du(des)titulaire(s) et est globale pour l'ensemble des revenus et gains du capital réalisé au cours de l'année d'option. En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués et revenus assimilés sont éligibles, sous certaines conditions, à un abattement de 40 %.

Lors de leur versement, les produits perçus sont, sauf exceptions, soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux en vigueur lors du paiement.

Ce prélèvement est appliqué par la Banque sur le montant brut des revenus perçus. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus, qui sera déclaré et acquitté l'année suivant le versement du revenu.

S'il excède l'impôt dû l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Le(s) titulaire(s) a (ont) toutefois la possibilité d'être dispensé(s) de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son (leur) revenu fiscal de référence, et d'avoir adressé à la Banque dans les délais requis par la réglementation le formulaire de demande de dispense qui doit être recueilli par la Banque au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

La Banque recommande au(x) titulaire(s) de se rapprocher de leur conseiller pour en connaitre les modalités.

Les conditions requises pour bénéficier de la dispense diffèrent suivant qu'il s'agit du prélèvement applicable aux intérêts et produits assimilés ou du prélèvement applicable aux dividendes et produits assimilés.

En toute hypothèse, les produits sont également soumis, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur, lesquels sont prélevés directement par la Banque.

S'agissant des opérations de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les gains (plus ou moins-values) doivent être déclarés par le(s) titulaire(s) dans le cadre de sa (leur) déclaration de revenus. Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont, au regard des éléments déclarés par du(des) titulaire(s), en principe soumises par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse, annuelle et irrévocable du(des) titulaire(s) imposable(s) au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'attention du(des) titulaire(s) est attirée sur le fait que l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale pour l'ensemble des revenus et gains du capital.

En cas d'option le(s) titulaire(s) pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, des abattements pour durée de détention sont susceptibles de s'appliquer au titre des cessions de certaines valeurs mobilières.

Les moins-values sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées la même année ou les 10 années suivantes. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux applicables au titre de ces opérations de cession sont recouvrés par l'administration fiscale par voie de rôle sur la base des éléments reportés par le(s) redevable(s) sur sa(leur) déclaration d'ensemble de revenus sous sa(leur) seule responsabilité.

39.2 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Le(s) titulaire(s) est (sont) informé(s) que les revenus et gains perçus via son (leur) compte de titres sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de la source de revenus. Ils sont en outre susceptibles d'être imposés dans l'Etat de sa (leur) résidence fiscale conformément à la réglementation en vigueur sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, la Banque invite le(s) titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales concernées et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

A noter également que certaines dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'un transfert de domicile fiscal de la France vers l'étranger. Dans ce cadre, la Banque invite le(s) titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales françaises et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Si le(s) titulaire(s) devient(nent) non-résident(s) fiscal(aux) français, il(s) doit(vent) en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français.

Article 40 – Echanges automatique d'informations à des fins fiscales

40.1 - Norme commune de déclaration

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. La Banque doit également transmettre ces informations lorsque le domicile fiscal des personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

40.2 - FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander, à tout moment, la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes en détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

Article 41 – Transfert de contrat et de compte

Le client accepte d'ores et déjà le transfert de la Convention et du (des) compte(s) qu'elle régit, à l'occasion des opérations de fusion, scission, apport ou de cession de fonds de commerce concernant la Banque.

Article 42 - Divers (loi applicable, langue du contrat)

Si l'une des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention résultant d'un changement de circonstances imprévisible, est assumé par chacune des parties. Chacune des parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La loi applicable à la Convention est la loi française.

En cas de traduction du présent contrat, seule la version française fait foi.

Article 43 - Obligation de vigilance (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, abus de marché…)

Il est rappelé au Client que conformément aux Conditions Générales de Banque applicables aux personnes morales, la Banque est autorisée à communiquer les informations nécessaires aux entités de son groupe, aux prestataires et personnes pour lesquelles ces informations sont nécessaires ou que la Banque estime requises pour la réalisation des opérations du Client ou encore conformément à la loi et dans les conditions prévues par la loi, notamment pour se conformer à ses obligations légales ou réglementaires ou pour gérer ses opérations, comptes et services.

En vertu des dispositions légales en vigueur relatives aux abus de marchés, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la surveillance des abus de marchés, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où la Banque s'informe auprès de son Client, celui-ci s'engage à lui fournir à première demande toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de mettre un terme à la relation.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans la surveillance des abus de marché, le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

De même, conformément à la réglementation en vigueur lui faisant l'obligation, la Banque peut être amenée à déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers les opérations soupçonnées d'« abus de marché » (délit d'initié, manipulation de cours, …).

Article 44 - Données personnelles

La Banque est responsable du traitement des données à caractère personnel du Client. Ces informations recueillies dans le présent contrat ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat.

A défaut la souscription ne pourra être réalisée.

Les informations sur les traitements des données à caractère personnel et sur l'exercice des droits sur ces données figurent dans la Politique de protection des Données disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse https://www.ccf.fr/protection-des-données

Ces données à caractère personnel sont principalement traitées par la Banque pour assurer l'ouverture et la gestion des produits et services souscrits au titre de la présente Convention, la gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude fiscale, les abus de marché, la détection et prévention de la corruption, la prévention des impayés, la réalisation de sondages et d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques, la gestion, prévention et détection de la fraude, le profilage et la gestion des plateformes Internet.

Certains traitements, tels que la prospection commerciale sont soumis au consentement préalable du Client qui peut être donné soit à la souscription de nos produits soit ultérieurement sur « l'Espace Client Pro CCF » dédié. Le consentement du Client peut être retiré à tout moment en accédant à cet « Espace Client Pro CCF » ou en contactant directement son conseiller. Par exception, sauf opposition du Client, la Banque pourra lui adresser des offres de produits et services dès lors qu'ils sont similaires à ceux qu'il a déjà souscrits en se fondant sur l'intérêt légitime de la Banque.

Sur les informations collectées, le Client dispose notamment de droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit de portabilité des données le concernant, d'un droit de retrait de son consentement notamment à des fins de prospection commerciale et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem qu'il pourra exercer en s'adressant par courrier électronique à l'adresse dpo@ccf.fr ou par courrier à l'attention du CCF – Délégué à la protection des Données - 130, rue de Grenelle - 75007 Paris.

Si le Client estime, après avoir contacté la Banque, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL à l'adresse suivante : Commission nationale de l'informatique et des libertés – 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes

Article 45 - Traitement des réclamations - Médiation

Conformément à la réglementation applicable, la Banque propose un dispositif de traitement des réclamations de ses Clients. La Banque s'engage en particulier à enregistrer systématiquement toute réclamation, à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables, et à y apporter une réponse dans un délai n'excédant pas 2 mois, ces deux délais courant à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Dans ses réponses, la Banque indiquera à ses Clients les voies de recours qui leur sont offertes.

Les interlocuteurs successifs sont par ordre d'intervention :

• le conseiller habituel ou le Directeur de l'agence gestionnaire sont les premiers interlocuteurs auxquels le Client pourra s'adresser.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le Client devra s'adresser à la Direction Expérience Client du CCF :

• par courrier : 103 rue de Grenelle-75007 Paris

• par téléphone : 0 800 215 915 Service & appel gratuits

• sur le site ccf.fr à la rubrique « Aide et contacts ».

Si la réponse de la Banque ne lui donne pas satisfaction, ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le Client peut saisir le Médiateur AMF, pour un différend relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement ou toute autre matière relevant de son champ de compétence :

• par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'AMF
17 Place de Bourse - 75082 Paris Cedex 02

• ou en ligne sur le site www.amf-france.org

La Charte de médiation du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est disponible sur le site amf-france.org

Article 46 - Agrément et contrôle de l'activité d'établissement de crédit

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont ls coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris cedex 09

L'Autorité des Marchés Financiers, autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous les autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité des Marchés Financiers
17, Place de la Bourse - 75002 Paris

ANNEXES

ANNEXE I : Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés **p. 20**

ANNEXE II : Information sur les titres financiers, leurs performances et risques associés **p. 23**

ANNEXE III : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution **p. 27**

ANNEXE IV : Définition Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (NCD) **p. 30**

ANNEXE I

Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés

I. Les marchés Euronext

Euronext N.V est la première bourse européenne internationale. Elle comprend des filiales Euronext Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris. Les règles de marché de chacune de ces filiales sont soumises à l'approbation des Régulateurs de chacun des pays concernés.

• Euronext gère 7 marchés réglementés en Europe : Euronext Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris, Milan, Dublin, Oslo ainsi que Londres. Les sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext sont soumises à l'ensemble des règles européennes. Il comprend trois compartiments qui distinguent les sociétés en fonction de leur capitalisation.

• Euronext Growth™ (anciennement Alternext) est un Système multilatéral de Négociation organisé mais non réglementé au sens de la Directive MIF. Ce n'est pas un marché réglementé au sens des directives européennes, il est encadré et fixe des règles de nature à garantir la protection des investisseurs et soutenir la liquidité. Il a vocation à offrir aux petites et moyennes entreprises de la zone Euro des conditions d'accès au marché simplifiées, et notamment de 3 façons :

- Une offre au public, c'est l'introduction en Bourse classique à laquelle les investisseurs non professionnels peuvent prendre part,

- Le placement privé qui consiste à un placement d'action avant demande d'admission à la cote et qui est réservée aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs qualifiés du fait des risques de volatilité et/ou de liquidité,

- La cotation directe.

Les valeurs qui y sont négociées ne sont pas soumises à toutes les exigences liées à une cotation sur les marchés réglementés.

• Euronext Access™ : les marchés Euronext Access – Bruxelles, Lisbonne et Paris – sont des systèmes multilatéraux de négociation (Multilateral Trading Facilities – MTF) gérés par leurs opérateurs de marché Euronext respectifs, ils sont contrôlés mais non réglementés au sens de la Directive MIF. Cependant les réglementations relatives à l'abus de marché et à la transparence s'appliquent conformément aux lois en vigueur. Les valeurs qui y sont négociées ne sont pas soumises à toutes les exigences liées à une cotation sur les marchés réglementés.

• Les marchés des produits dérivés : les produits, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la présente Convention ne couvre pas, notamment, les opérations sur ces instruments qui nécessitent la signature de conventions spécifiques.

II. Fonctionnement des ordres sur les Marchés Euronext

L'exécution des ordres se fait par application de 2 règles de priorité :

• par le prix,

• par le temps (règle du premier entré, premier sorti).

1. Stipulations communes à tous les ordres

a) Les types d'ordres

• Ordres au marché :

L'ordre « au marché » ne comporte pas de limite de prix et est prioritaire sur tous les autres ordres.

Le risque de ce type d'ordre tient à la non-maitrise du prix.

En mode fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.

En continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.

Exemple : Le Client passe un ordre d'achat de 100 actions. Dans le carnet d'ordres, les meilleures limites des vendeurs sont :

• 30 titres financiers à 10 euros

• 70 titres à 12 euros.

L'ordre sera exécuté et le Client achètera ses 100 titres, dont 30 à 10 euros et 70 à 12 euros. Le titre qui avait un cours de 10 euros passe ainsi à un cours de 12 euros.

• Ordres à la meilleure limite :

C'est un ordre sans limite de prix spécifié. L'ordre « à la meilleure limite » est recevable en pré-ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en séance. Il peut être saisi aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

Au fixing, lors de la détermination du prix de fixing, les ordres exprimés à la meilleure limite sont transformés en ordres limités au prix du fixing. Ils sont donc exécutés comme les ordres à cours limité mais après les ordres « au marché » et les ordres limités à des prix plus avantageux. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.

En continu, l'ordre « à la meilleure limite » est transformé en ordre « à cours limité » au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure, à défaut, il est rejeté.

Exemple : le Client passe un ordre au prix du marché à 10 heures. Si la meilleure offre est de 15 euros : l'ordre est exécuté à 15 euros.

• Ordres à cours limité :

L'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. C'est l'ordre le plus souvent utilisé par les investisseurs car il permet une parfaite maitrise du prix mais il ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre.

En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre si les conditions de marché le permettent, ou à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).

Exemple : le Client passe un ordre d'achat à cours limité de 10 euros : tant que le cours de l'action sera supérieur à 10 euros,

il ne sera pas exécuté. Dès que la valeur cotera 10 euros ou moins, l'ordre d'achat sera exécuté sous réserve de la file d'attente.

• Ordres à seuil ou à plage de déclenchement

Les ordres libellés « à seuil ou plage de déclenchement » (ou encore « stop ») sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

L'ordre à seuil de déclenchement : l'investisseur ne fixe qu'une seule limite (le seuil) et se transforme en ordre au marché dès que la condition d'exécution a été atteinte.

L'ordre à plage de déclenchement : l'investisseur fixe un seuil et une limite. L'ordre devient un ordre à cours limité dès que la condition d'exécution est atteinte.

Exemple : utilisation d'un « Ordre à seuil » pour réaliser un achat.

Un titre coté 9 euros. L'analyse montre que s'il franchit 10 euros, l'accélération à la hausse devrait être forte. En attendant le passage à 10 euros, le Client peut mettre un ordre à seuil de déclenchement à 10 euros. Tant que le titre est inférieur à 10 euros, l'ordre ne passe pas.

Exemple : utilisation d'un « Ordre à seuil » pour une « vente de protection ».

Le Client a acquis les actions à 10 euros en espérant que l'analyse démontrant une accélération haussière va s'avérer juste. Néanmoins, si ce scénario venait à s'invalider, il est préférable parfois de limiter la perte, surtout si le titre doit s'effondrer.

On fixe la perte à 2 % et dans ce cas, le Client passe un ordre à seuil de déclenchement à 9,80 euros. Si le cours descend à 9,80 euros, les titres sont vendus (sous réserve de la file d'attente). Si le cours ne descend pas à 9,80 euros, les titres ne sont pas vendus. C'est ce que l'on appelle le « stop de protection ».

Exemple : utilisation d'un ordre à seuil pour protéger une plus-value :

Le Client a acquis les actions à 10 euros et elles valent maintenant 15 euros. Pour éviter les effets d'un retournement, le Client passe un ordre à 13 euros. Si les actions descendent à 13 euros, elles sont vendues (sous réserve de la file d'attente).

b) La validité des ordres

• Ordre « jour » : l'ordre n'est valable que pendant la journée de négociation en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution à la clôture. La validité jour constitue la validité par défaut dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext.

• Ordre « mois » : l'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité, à la fin du mois civil (sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client et dûment acceptée par la Banque).

• Ordre « à date déterminée » (« daté ») : l'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans la limite de 365 jours. L'ordre demeure valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité. L'attention des investisseurs est attirée sur la validité longue de ces ordres qui restent en carnet d'ordres et sont susceptibles d'être exécutés bien après leur saisie. La Banque ne pourra être tenue responsable d'un oubli du client ayant laissé un ordre en carnet et qui serait exécuté à un moment défavorable pour lui.

III. Marchés étrangers

1. Places étrangères

Concernant les places étrangères accessibles, il appartient au Client de se reporter à la Politique de Meilleure Sélection disponible sur le site Internet de la Banque.

2. Caractéristiques des ordres

a) Types d'ordres

• Ordres au mieux (ordre au marché)

• Ordres à cours limité

b) Validité et passation des ordres

Les ordres sont soumis aux règles de validité applicables aux marchés sur lesquels ils sont passés. Le Client peut en principe passer les ordres suivants :

• Ordre « jour » : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution.

• Ordre « à révocation » : l'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans certaines limites qui diffèrent selon les marchés. L'ordre est exécutable jusqu'à la date fixée par le Client, sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client dûment acceptée par la Banque.

La Banque invite le Client à consulter son agence ou le Centre de Relations Clients pour s'assurer des règles de validité applicables au marché concerné.

ANNEXE II

Information sur les titres financiers, leurs performances et risques associés

Les principaux titres financiers, leurs performances et risques associés, et d'une manière générale, les principaux risques inhérents aux opérations de bourse, sont listés et présentés ci-après à titre purement indicatif.

La Banque attire l'attention du Client sur la nécessité de se reporter, avant toute opération envisagée sur un titre financier, à tout document de présentation ou d'information établi par l'émetteur, et détaillant le fonctionnement du titre concerné, ses performances et risques associés (tels que le Document d'Informations Clés (DIC).

La présente annexe reprend les facteurs de durabilité et les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative sur le rendement financier d'un investissement ou d'un conseil tels que définis par la règlementation applicable.

I - LES TITRES FINANCIERS

• Les titres de capital émis par les sociétés par actions

Une action est un titre financier qui représente une fraction du capital de l'entreprise qui l'a émise et dont la possession confère des droits sur l'entreprise émettrice de ces titres (droit de voter en assemblée générale ; droit de recevoir chaque année la part du bénéfice distribué par la société (le dividende) ; droit préférentiel de souscription le cas échéant). Il existe d'autres catégories d'actions comme les actions à dividende prioritaire (ADP) qui jouissent d'un dividende prioritaire sur les autres types d'actions mais qui ne confèrent aucun droit de vote, ainsi que les certificats d'investissement (CI) qui comprennent le droit au bénéfice et au dividende mais pas de droit de vote.

La valeur d'une action peut être affectée par la situation de la société émettrice elle-même d'où l'importance pour l'investisseur de prendre connaissance des informations publiées périodiquement par la société. Les actions peuvent être cotées sur des marchés dits réglementés ou non réglementés (ces derniers n'offrent pas les mêmes garanties en termes d'information, de liquidité ou de sécurité). Une action cotée peut voir sa valeur impactée par les fluctuations du marché ; son cours peut ainsi varier à la hausse comme à la baisse, et ce, de manière significative ; l'investissement action présente un risque de perte en capital. L'investisseur peut également être confronté à des problèmes de liquidité (cad à l'absence de contrepartie sur le marché) qui ne lui permettent pas de vendre ou d'acheter la quantité de titres souhaitée au cours souhaité.

• Les titres de créance

- Les obligations sont des titres de créances représentant une fraction d'emprunt émis par un Etat, une collectivité, une Banque, une entreprise publique ou privée.

Elles sont caractérisées par un montant nominal (valeur d'émission), un taux d'intérêt et des conditions d'émission et de remboursement.

Une obligation est normalement remboursée à l'échéance. Toutefois, en cas de difficultés financières majeures, un émetteur privé peut être dans l'incapacité de rembourser son emprunt. A noter que les obligations d'Etat, comme les obligations assimilables du Trésor (OAT) émises par l'Etat français sont garanties en remboursement. Le détenteur d'obligations reçoit périodiquement des intérêts calculés par rapport à la valeur nominale de l'obligation.

Si l'obligation est à taux fixe, l'émetteur verse un revenu régulier. Si l'obligation est à taux variable, l'émetteur versera un revenu qui sera fonction des évolutions du marché.

- **Les titres négociables à court terme (NEU CP Negociable EUropean Commercial Paper) ou à moyen terme (NEU MTN Negociable EUropean Medium Term Note).**

Les titres négociables à court terme et à moyen terme peuvent être émis par les établissements de crédit, les Etats, les collectivités locales, les organismes de titrisation, … Leur durée est inférieure ou égale à 1 an et le montant minimum est de 150 000 euros ou son équivalent dans une autre devise. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement sera porté dans le dossier de présentation financière. La rémunération est libre, elle peut, par exemple, être indexée sur un taux de marché (taux du marché interbancaire). Ces titres présentent les mêmes risques que ceux évoqués précédemment pour les obligations. L'investisseur devra se reporter au programme d'émission et à la présentation de l'émetteur accessible sur le site de la Banque de France avant toute décision d'investissement.

• Les OPC

Les Organismes de Placement Collectifs (OPC) sont des produits d'épargne qui lorsqu'ils sont autorisés à la commercialisation en France sont agréés, autorisés ou déclarés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Avant d'investir dans un OPC de droit français ou étranger, l'investisseur doit prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Informations Clés (DIC) et le cas échéant de son prospectus. Pour les OPC commercialisés par la Banque, ces documents réglementaires sont disponibles auprès de l'agence du Client ou sur ccf.fr. Avant toute décision d'investissement, il appartient à l'investisseur de s'assurer que le ou les OPC considérés correspondent à la réglementation dont il relève. Ces investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital.

Les OPC peuvent prendre la forme de **Trackers ou d'ETF (Exchange Trade Funds)**

Les trackers sont des fonds indiciels cotés. L'évolution de leur cours suit l'évolution de leur indice de référence (indice boursier, actions, panier d'actions…). Le risque est un risque de perte en capital similaire à un investissement dans l'ensemble des titres qui entre dans la composition de l'indice de référence du tracker.

II – LES RISQUES RELATIFS AUX OPERATIONS DE BOURSE

1. Le risque lié à la société émettrice : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice.

Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise.

On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que l'émetteur ne puisse faire face à l'échéance au paiement des intérêts ou au remboursement du principal.

2. Le risque lié au marché : c'est le risque de fluctuation du cours à la hausse ou à la baisse. Les investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

3. Les risques particuliers liés à certains types de titres financiers : les Instruments Financiers Complexes (IFC)

Au sens de la réglementation MIF2, on appelle Instrument Financier Complexe (IFC) un instrument dont la valeur ne résulte pas directement de la confrontation entre l'offre et la demande sur le marché à un instant donné, mais également d'autres facteurs que l'investisseur doit prendre en compte lorsqu'il décide de vendre ou d'acheter cet instrument.

Les IFC peuvent générer des risques élevés pour l'investisseur et notamment des risques de pertes financières, des risques de perte en capital. Les performances passées d'un instrument financier ne présument en rien des performances futures.

Ci-après une liste non exhaustive des instruments financiers complexes :

• Actions admises à la cotation sur un marché non réglementé (ex. : Euronext Growth™, Euronext Access™)

Les sociétés émettrices ne sont pas soumises aux obligations d'information équivalentes à celles des marchés réglementés et leurs titres ne font pas l'objet de procédure d'admission. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres sont réalisées en dehors du contrôle des Autorités de marchés. Ce type de marché n'offre pas le même degré de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé. Ces actions requièrent la prudence et s'adressent plutôt à des investisseurs avertis.

• Les Bons et les Droits de souscriptions d'actions

Les bons de souscription sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée. L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Les bons et les droits de souscription d'actions amplifient les variations de cours des actions auxquelles ils se rapportent (effet de levier). Ils présentent une forte volatilité donc un risque élevé.

• Obligation et autres titres de créances comportant un instrument dérivé (exemple : les Obligations Convertibles)

Le cours de ces instruments varie en fonction de l'évolution des taux et suivant le cours de l'action sous-jacente. Ils présentent également un risque de volatilité élevé.

• Les EMTN (Euro Medium Term Note)

Les EMTN sont des titres de créance négociables. Ils s'appuient sur des combinaisons d'autres instruments financiers, valeurs mobilières (actions, obligations) et produits dérivés (options, SWAP…) afin de proposer un niveau de rendement défini à l'avance comportant parfois la protection de tout ou partie du capital de l'investisseur à l'échéance.

Les EMTN présentent des risques significatifs quant à leur mode d'évaluation, parfois difficile à appréhender. L'investisseur doit considérer l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire. Enfin, la garantie en capital n'est, la plupart du temps, accordée qu'à l'échéance du produit, l'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée.

• Produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont la valeur repose sur un sous-jacent lequel peut être varié (action, panier d'actions, indice de marché,…). Ces produits nécessitent un bon niveau de connaissance des marchés financiers et sont le plus souvent destinés à des investisseurs avertis. Ils permettent dans certains cas de spéculer sur la valorisation d'un sous-jacent pouvant entraîner le cas échéant, une perte totale du capital investi, voire supérieure, suivant l'effet levier associé. Ils présentent par conséquent un aspect spéculatif et les risques de ces produits sont élevés.

Parmi ces produits dérivés se trouvent :

- les warrants

Il s'agit de bons d'option émis par les établissements financiers permettant à leur détenteur de négocier un actif sous-jacent à un prix d'exercice fixé au départ pendant une période définie. Les warrants ont un effet de levier important et sont des instruments présentant une importante volatilité et donc un risque élevé. Vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

- les certificats indexés

Il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A l'échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

Selon les clauses de remboursement et la réalisation ou non des anticipations de l'investisseur, le risque de perte en capital pourra être limité à celui d'un investissement en direct sur le sous-jacent mais aussi représenter la totalité des sommes investies (remboursement nul).

• OPC mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative

Les OPC alternatifs sont des OPC qui investissent tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et la gestion fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes et en particulier, les marchés à terme et d'autres instruments financiers permettant d'alterner ou de combiner positions acheteuses et positions vendeuses.

Ces OPC présentent un profil de risque particulier et s'adressent à des investisseurs particulièrement bien informés sur la nature des risques qu'ils comportent. En effet, l'utilisation de l'effet de levier peut exposer sensiblement les fonds alternatifs, parfois au-delà du montant des actifs.

• Produits de capital risque

L'investissement en Capital Risque consiste, par le biais de fonds, à prendre des participations dans des sociétés récentes et/ou intervenant sur des secteurs de pointe.

On trouve :

- les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)

- les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)

- les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP).

Ce type de placement présente un risque de liquidité, du fait que les fonds sont investis majoritairement en valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé (entreprises non cotées).

4. Le risque de change : lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, l'opération de change étant généralement réalisée le jour du règlement-livraison, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par l'investisseur.

5. Le risque de liquidité : le risque est lié à la difficulté de trouver une contrepartie susceptible de vendre ou d'acheter une quantité donnée d'un instrument financier. De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.

6. Le risque de taux : l'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêt augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

7. Le risque de capital : le risque en capital signifie que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

8. Le risque de règlement-livraison : c'est le risque qu'une opération ne soit pas dénouée à la date de livraison prévue.

9. Le risque lié aux législations étrangères : certains instruments financiers négociés sur des marchés étrangers sont soumis aux risques du marché étranger en question (par exemple, l'absence de surveillance d'une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs).

III - LES FACTEURS DE DURABILITE, RISQUES ET INCIDENCES NEGATIVES

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dénommé également Règlement SFDR, Sustainable Finance Disclosure Regulation) se réfère aux notions ci-après définies.

Acteurs des marchés financiers : on entend par « acteur des marchés financiers » notamment :

a) une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance,

b) une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille,

c) un initiateur de produit de retraite,

d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé « gestionnaire de FIA »),

e) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM »).

Facteurs de durabilité : il s'agit des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Principales incidences négatives : cela fait référence aux effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés à la prise de décision d'investissement des acteurs des marchés financiers tels que la Banque dans le cadre de sa prestation de conseil en investissement.

ANNEXE III

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (« FGDR ») dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 modifiée relative à l'épargne et à la sécurité financière, codifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

Ce document vous présente chacun de ces trois mécanismes.

I. GARANTIE DES TITRES

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit ou entreprise d'investissement adhérant au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés et quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace économique européen). Le calcul de l'indemnisation des titres en devises étrangères sont faits au taux de conversion en euro à la date d'indisponibilité constatée.

Les espèces associées aux comptes de titres sont également couvertes par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la garantie des dépôts dans la limite de 100 000 euros, à l'exclusion notamment de celles constituées dans une monnaie autre que celle d'un pays de l'Espace économique européen.

Sont également exclus les instruments financiers déposés par les entreprises financières telles que les compagnies d'assurance ou les établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers de l'impossibilité de l'établissement teneur de compte de restituer au Client les titres dont il a la garde.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

II. GARANTIE DES CAUTIONS

Objet

Vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérant au Fonds de garantie des dépôts et de résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

Montant garanti

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue.

Cautions concernées

Il s'agit des engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil,
- agences de voyage,
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles,
- entreprises de travail temporaire,
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance,
- constructions de maisons individuelles,
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement),
- barreaux (garantie de remboursement des fonds),
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque cette dernière constate que l'établissement n'est plus en mesure d'honorer son engagement.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avise dans les plus brefs délais les personnes concernées des modalités et des conditions d'indemnisation.

III. GARANTIE DES DÉPÔTS ET ESPÈCES

Montant garanti

Les espèces associées aux comptes de titres bénéficient également de la garantie des dépôts et espèces d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérant au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace économique européen).

Exclusions

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts non nominatifs (bon de caisse anonymes),
- les dépôts en devises autres que celles des pays de l'Espace économique européen,
- les titres de créance émis par des établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat de l'indisponibilité des fonds par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

65 rue de la Victoire
75009 Paris

Informations générales sur la garantie des dépôts

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS	
La protection des dépôts effectués auprès du CCF est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit [1] Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : CCF
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaleur en devise[1]
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui[2]
Autres cas particuliers	Voir note[2]
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables[3]
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voire le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage, somme provenant d'une prestation compensatoire, indemnité transactionnelle ou contractuelle consécutive à la rupture d'un contrat de travail) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de resolution).

(3) Indemnisation :

Le fonds de garantie des dépôts et de résolutionmet l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du fonds de garantie des dépôts et de résolution:

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

ANNEXE IV
Définition Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (NCD)

Les définitions qui suivent ont pour objet de vous aider à remplir le formulaire.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans le texte de la Norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, dans le Commentaire associé à la NDC et auprès de vos autorités locales.

Vous trouverez ces documents à l'adresse suivante :

http///www.oecd.org/tax/automatic-exchange/

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre conseil fiscal indépendant ou les autorités.

« Titulaire de compte » il s'agit de la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, qui tient un Compte financier pour le compte d'un tiers, en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement, intermédiaire ou tuteur légal, n'est pas considéré comme le Titulaire lui-même. Par exemple, dans le cas d'une relation parent/enfant dans laquelle le parent agit en qualité de représentant légal, l'enfant est considéré comme le Titulaire.

« Personnes détenant le contrôle » il s'agit d'une personne physique qui exerce un contrôle sur une entité. Lorsqu'une entité Titulaire de compte est considérée comme une entité non financière passive (ENF), l'institution financière doit déterminer si les personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond au terme « bénéficiaire effectif » tel que défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telle qu'adoptées en février 2012). Si le compte est détenu par une entité dont une personne physique en détenant le contrôle doit fournir une Auto-certification, cette personne physique doit compléter le « formulaire d'Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » à la place de ce formulaire.

« Entité » il s'agit d'une personne morale ou d'une structure juridique, telle qu'une société, une organisation, un partenariat, un trust ou une fondation.

« Compte financier » il s'agit d'un compte tenu par une Institution financière, qui comprend : les comptes de dépôts (y compris les comptes d'épargne), les comptes conservateurs, les parts ou titres de créance de certaines entités d'investissement, les contrats d'assurance à valeur de rachat, contrats de capitalisation et certains contrats de rente.

« Juridiction participante » il s'agit d'une Juridiction (Etat ou territoire) ayant conclu un accord aux termes duquel elle s'engage à communiquer les informations requises en application de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la Norme Commune de Déclaration.

« Compte soumis à déclaration » il s'agit d'un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une entité non financière passive (ENF) dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« Juridiction soumise à déclaration » il s'agit d'une juridiction qui ayant signé un accord d'échange automatique d'information avec l'autorité fiscale d'un autre Etat, s'engage à communiquer les informations relatives aux comptes financiers des résidents fiscaux de cet autre Etat.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration » il s'agit d'une personne physique qui est résidente fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration, en application d'un accord d'échange d'information entre cette Juridiction et celle dans laquelle cette personne détient un compte financier.

« NIF » (ou numéro ayant une fonction équivalente) il s'agit du numéro d'identification fiscale d'un contribuable ou d'un numéro ayant une fonction équivalente en l'absence de NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une Juridiction à une personne physique ou à une entité et utilisé pour identifier la personne physique ou l'entité afin d'appliquer les lois fiscales de la Juridiction. Vous trouverez plus d'informations sur les NIF acceptables en cliquant sur le lien suivant :

http://www.oecd.org/tax/Automatic-exchange/

Certaines Juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces Juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction équivalente.

En savoir plus ?

Appelez ou prenez RDV avec votre conseiller CCF

Contactez le Centre de Relations Clients : **01 55 69 74 74** (prix d'un appel local)

Composez le **+33 1 55 69 74 74** depuis l'étranger (coût variable selon opérateurs)

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h30.
Pour les jours fériés, les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h30.
Sauf exception, les jours fériés qui tombent en semaine (lundi à vendredi) sont travaillés, mis à part le 1er janvier, le Lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai et le 25 décembre.

Connectez-vous sur ccf.fr

@ccf_banque CCF Banque ccf.banque

CCF
Publié par CCF
30/01/2025

PEFC/10-31-1665

CCF
S.A. au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

Crédit photo : Romain Favre - Réf. : 25.005